

COMMUNE DE CAMON

Le Maire de la Commune de CAMON ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Règlement sanitaire départemental de Monsieur le Préfet de la Somme du 14 Septembre 1919 ;

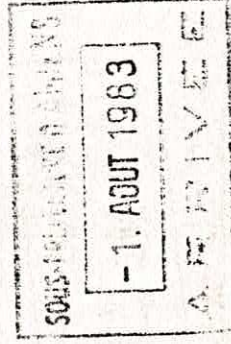
Considérant que l'entretien des voies publiques dans un état de propreté constant est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la Commune et la sécurité de ses habitants.

A R R E T E

- Article 1er - Dans toutes les voies de la commune les habitants riverains sont tenus de balayer et nettoyer les trottoirs et caniveaux sur le devant et les côtés de la propriété qu'ils occupent (habitations et garages).
- Article 2 - En période hivernale, les habitants riverains sont tenus de balayer les neiges afin de dégager un passage sur les trottoirs et de déglacer les caniveaux. Les neiges et glaces ainsi déplacées seront relevées en bordure des trottoirs.
- Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 4 - Les gardes champêtres et gardiens de police communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAMON, le 28 Juillet 1983

LE MAIRE.



II 1624